

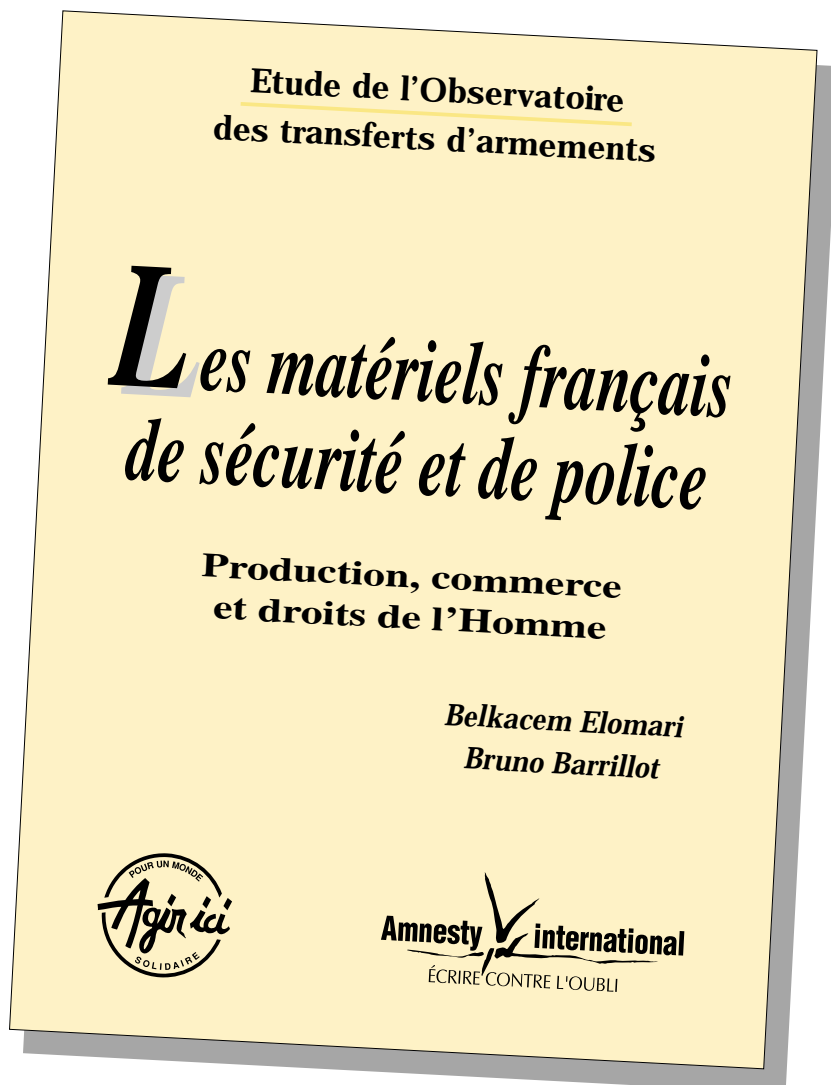
Cette étude sur les matériels français de sécurité et de police, la première en France en la matière, a été réalisée en 1997 dans le cadre de la campagne d'opinion :

"Exportations de matériels de sécurité et de police, Transferts militaires, Imposons des critères "

Il s'agissait de lever le voile sur des matériels peu connus qui, dans leur majorité, échappent à la législation sur les exportations de matériels de guerre, alors que leur usage se développe dans les violations des droits de l'Homme notamment dans le cadre de conflits intra-étatiques.

Après un examen de dix catégories de matériels et de services et une analyse des transferts, cette étude formule des propositions visant à un contrôle du marché de la sécurité et des exportations ainsi qu'à une réforme de la législation et des réglementations.

La campagne d'opinion, co-animée par *Agir Ici pour un monde solidaire* et *Amnesty International*, a été menée en partenariat avec *Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Justice et Paix-France, Ligue des Droits de l'Homme, Mouvement pour une Alternative Non-violente, Pax Christi-France*, et soutenue par des organisations de défense des droits de l'Homme, de solidarité internationale et de mouvements en faveur de la paix et du désarmement.



Au sommaire :

Préambule

Introduction

Première partie

Les matériels de sécurité et de police

- 1 - Matériels à électro-chocs
- 2 - Gaz lacrymogènes et incapacitants
- 3 - Armes non vulnérantes
- 4 - Petites armes et leurs munitions
- 5 - Systèmes optiques et optroniques
- 6 - Menottes et matraques
- 7 - Casques, gilets pare-balles, boucliers...
- 8 - Véhicules de police, robots et blindages
- 9 - Matériels électroniques et informatiques
- 10 - Organismes de formation et de conseil

Deuxième partie

Les transferts de matériels de sécurité et de police

- La diversité des matériels
- La diversité des entreprises
- Les clients étrangers des matériels de police et de sécurité
- Les entreprises exportatrices
- Coopération militaire et transferts de matériels de police

Propositions
Présentation de la campagne

Annexe : Bottin des entreprises citées

Observatoire des transferts d'armements c/o CDRPC, 187 montée de Choulans, 69005 Lyon

Tél. 04 78 36 93 03 • Fax 04 78 36 36 83 • www.obsarm.org

Pour la première fois en France, les matériels de sécurité et de police ont fait l'objet d'une enquête. Ces matériels ne sont pas ou sont peu connus, tant du public que des décideurs. Après avoir recensé, défini et classé ces matériels en dix catégories, Bruno Barrillot et Belkacem Elomari, examinent la législation applicable à ces différents équipements au regard des droits de l'Homme et identifient les principales entreprises exportatrices parmi les 253 sociétés françaises concernées par ces matériels.

Cette étude a été commandée à l'Observatoire des transferts d'armements par un collectif de sept organisations : Amnesty International, Agir ici, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Justice et Paix-France, Ligue des Droits de l'Homme, Mouvement pour une Alternative Non-Violente et Pax Christi France. Elle se situe dans le cadre d'une campagne grand public, soutenue par plus de vingt associations de défense des droits de l'Homme, de solidarité internationale et mouvements œuvrant pour la paix et le désarmement. Lancée le 14 novembre 1997, elle est intitulée :

Exportations de matériels de sécurité et de police, transferts militaires, imposons des critères !

Les associations qui ont pris l'initiative de cette campagne demandent un autre mode de contrôle gouvernemental et l'instauration d'un contrôle parlementaire. Habituellement, on désigne par le terme "armements" uniquement des matériels militaires. De nombreuses publications spécialisées inventorient ces différents équipements et traitent des grands contrats d'exportation d'armement (chars, avions, sous-marins, navires, etc.) en faisant abstraction des matériels de maintien de l'ordre ou de sécurité. Or ces transferts concernent aussi les matériels qui peuvent être assimilés à des armes (véhicules blindés, systèmes optiques, armes de poing, électrochocs de défense) à destination des forces de sécurité ou de gardes présidentielles des pays du Sud. L'exportation de ces matériels de sécurité et de police pose des problèmes tout à fait similaires aux matériels militaires, notamment au regard du respect des droits de l'Homme dans les pays destinataires. Cette campagne et cette étude contribueront à éclairer l'opinion publique ainsi que les décideurs politiques sur les risques que les transferts d'armement font peser sur le respect et la démocratie et des droits de l'Homme. ▲

Armes non vulnérantes

Présentation des matériels

La plupart de ces armes sont en fait des armes de poing tirant des munitions ou projectiles en plastique ou en caoutchouc. Selon la nomenclature des produits exposés à Milipol, elles sont classées comme armes “non vulnérantes”¹. Les documents publicitaires dont nous avons eu connaissance emploient plutôt l’expression d’armes “non létales”.

Les “flash-ball”

Ainsi, Manurhin Equipement précise que le « *MR 35 Punch est conçu pour ne pas tuer. Il provoque un choc neutralisant qui stoppe l’agresseur et le dissuade de poursuivre son action.* »² L’arme, présentée comme celle des professionnels, introduit un nouveau concept de protection des particuliers, “la défense dissuasive”.

En termes plus “dynamiques”, Arzur présente les deux modèles du flash-ball de fabrication Verney-Carron, tirant de grosses cartouches en plastique contenant des balles en caoutchouc de calibre 44 mm : « *Conçu pour éviter la pénétration, même à courte distance. C’est un KO technique qui met l’opposant hors de combat. De plus, le flash-ball est très dissuasif de par son aspect inquiétant et par le bruit effrayant de la détonation.* »³ Chacun des deux modèles présentés coûte 2 150 F.

Les Gomm-cognes

Arzur présente trois modèles d’armes sous cette rubrique. Il s’agit des pistolets GC 54 à deux canons, GC 27 à un seul canon et Self Defender, le plus léger. Les prix varient de 910 à 580 F. Les munitions sont en caoutchouc durci et la boîte de 100 balles coûte 850 F. Selon la présentation, il s’agit d’armes de défense dont « *l’efficacité est excellente entre 3 et 5 mètres* »⁴. Ces mêmes armes sont présentées dans le catalogue de Security Action Store du capitaine Barril⁵ et dans le catalogue GK Production⁶. D’autres sociétés, telle EPS, n’offrent à la vente que les munitions chevrotines ou balles Gomm-cognes de calibre 12/707.

La législation applicable à ces matériels

Selon le décret 95-589 du 6 mai 1995, toutes les armes “non vulnérantes” sont classées dans les armes de septième catégorie (armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions). Elles sont définies comme « *armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre* »⁸. Dans ce cas, il s’agit d’armes dont l’acquisition et la détention sont soumises à déclaration. Une autre définition décrite dans la septième catégorie pourrait éventuellement s’appliquer à ces armes non vulnérantes : « *Armes ou objets ayant l’apparence d’une arme, non classés dans les autres catégories du présent article, tirant un projectile ou projetant des gaz, lorsqu’ils développent à la bouche une énergie supé-*

rieure à deux joules. »⁹ Dans ce cas, l’acquisition et la détention ne sont pas soumises à déclaration. L’arrêté du 16 septembre 1997 classe les “gomm-cogne” GC 54 et GC 27 de la société SAPL et le “Punch Pocket” de Manurhin dans la 7^{ème} catégorie parmi les armes soumises au régime de la déclaration.

Dans ces cas, il est à remarquer que le décret, comme l’arrêté, ne font pas allusion au caractère “non légal” de ces armes, qui sert pourtant d’argument de vente aux fabricants et vendeurs. La qualification de ces armes par les expressions “non vulnérant” ou “non légal” n’a donc aucun fondement juridique au regard de la législation sur les armes.

Classer dans la septième catégorie les armes présentées dans ce chapitre (ce que font les fabricants et distributeurs) constitue le principal problème. La description de ces matériels ne permet pas de les classer sous le titre d’« *armes de tir, de foire ou de salon* » : il s’agit véritablement d’armes, servant à la défense et non à un quelconque jeu. Dans un premier temps, on pourrait classer ces armes dans la quatrième catégorie intitulée : « *Armes à feu dites de défense et leurs munitions.* » Ce reclassement aurait l’avantage d’en soumettre l’acquisition et la détention à autorisation et non, comme actuellement, à simple déclaration.

Concernant le commerce de ces armes, pratiquement libre, le classement en quatrième catégorie aurait pour avantage de permettre une surveillance plus étroite des exportations puisqu’elles seraient soumises à la stricte réglementation applicable aux quatre premières catégories d’armes. L’arrêté du 16 septembre 1997 se range à cet avis pour deux modèles d’armes dites “non vulnérantes” : il classe en effet le MR 35 de Manurhin et le “flash-Ball Maxi” de Verney-Carron dans les armes de la 4^{ème} catégorie.

Il semble que les services officiels français de police et de gendarmerie n’ont pas été convaincus de l’utilité de ces armes tant sur un plan technique que pour des considérations liées à la politique suivie en matière de maintien de l’ordre. En effet, selon *Les Cahiers de la sécurité intérieure* : « *Une réflexion a été conduite sur le flash-ball. On a testé ce matériel : techniquement, il ne convient pas parce qu’il n’est pas précis ; il ne permet pas de neutraliser quelqu’un qui se trouve à quinze mètres. Symboliquement, en matière de maintien de l’ordre, cela signifie que l’on tire sur quelqu’un, alors que, depuis des années, on prend soin de tirer les grenades à 45 degrés sans viser les personnes en face. Le flash-ball implique une visée et un tir. Politiquement, le choix d’un tel moyen suppose l’accord complet du ministre. Je crois qu’il a donné l’autorisation pour certaines unités d’intervention judiciaire, mais pas dans le cadre du maintien de l’ordre.* »¹⁰

Plus fondamentalement, nous pensons que ces armes doivent faire encore l’objet d’un examen approfondi. Pourquoi des armes que s’interdisent d’utiliser les services de police français seraient-elles mises à la disposition du public et autorisées à l’exportation ? Fournir ces flash-ball à des services officiels étrangers, c’est les priver de la réflexion en matière de maintien de l’ordre des services de police français, qui les jugent peu adaptées à leurs missions.

Les problèmes au regard des droits de l'Homme, de la sécurité et des libertés publiques

A notre connaissance, les armes non vulnérantes ne sont utilisées par les services de police ou de gendarmerie en France que dans des conditions exceptionnelles et par des unités très spécialisées. Les fabricants — notamment Manurhin et Verney-Carron — tentent pourtant de les faire adopter par les services officiels. Par ailleurs, les diverses munitions de calibre 12 en caoutchouc (employées également pour les armes non vulnérantes) sont utilisées par les forces de l'ordre françaises, selon le catalogue de l'entreprise de Paul Barril¹¹.

Pour promouvoir le MR 35 Punch, Manurhin s'appuie sur sa compétence en tant que leader européen du revolver équipant la police française, certaines unités de gendarmerie et forces d'intervention spéciales de plusieurs pays. C'est, selon la société, « un produit conçu par un spécialiste des armes de poing à usages policier et militaire. Il est réalisé dans un environnement industriel contrôlé par les audits qualité des services de l'armement. »

Les armes à munitions en caoutchouc utilisées par certaines forces d'intervention, notamment en Israël et en Irlande du Nord (voir encadré), dans le cadre du maintien de l'ordre, ont provoqué des morts et des blessés graves. La question se pose donc de savoir ce qu'apportent de plus — par rapport aux autres matériels dont disposent les forces de police — ces armes dites “non vulnérantes”.

Etant donnée leur classification en armes de la 7^{ème} catégorie, les flash-ball et autres variantes sont à la disposition de tout public. Manurhin déclare même que les armes à feu actuelles doivent être réservées aux professionnels formés, mais que son MR 35 Punch est destiné à la protection des particuliers. En fait, tout le discours publicitaire de Manurhin repose sur la présentation d'un matériel simple, maniable, adapté à n'importe quel non spécialiste, ayant la puissance de feu, l'allure et la précision d'une arme de guerre, mais permettant à son possesseur de défendre sa maison et sa propriété sans risque de tuer l'agresseur.

Les documents de présentation de ces armes sont d'ailleurs très contradictoires. Milipol parle d'armes “non vulnérantes”, tandis que Manurhin Equipement se contente de parler de “non létalité”, ce qui est tout de même très différent et laisse entendre que les blessures ne sont pas exclues. Ainsi, la brochure Arzur recommande-t-elle de ne jamais utiliser à bout portant ses gomm-cognes et même de ne pas utiliser dans ces pistolets de cartouches de chasse calibre 12 (ce qui signifie que les munitions de ce calibre sont adaptées aux Gomm-cognes) « sous peine de destruction de l'arme qui causerait de graves blessures ». Arzur se dédouane même de toute responsabilité pénale et civile pouvant résulter d'un tel emploi. Le catalogue Security Action Store, tout en proposant ces armes à la vente, donne cependant la recommandation suivante : « La décision d'utiliser une arme à feu, même chargée avec des projectiles caoutchouc, ne doit être prise qu'en cas de force majeure et dans le cadre de la légitime défense. Si la Mini Gomm-cogne est une munition de neutralisation, elle est capable, notamment à bout portant, de causer de sérieuses blessures. L'utilisation en est faite sous la responsabilité de l'utilisateur. Ces armes sont en service depuis 10 ans au sein du groupe Barril Sécurité et ont toujours donné entière satisfaction. »¹²

Au contraire d'autres vendeurs, certains basent leur publicité pour ces armes en vantant la quasi absence de risques d'utilisation. Ainsi, GK Production écrit-il : « Les pistolets GC 27 et GC 54 sont des armes tirant des cartouches en calibre 12/50 constituées de chevrotines en caoutchouc. L'emploi de ces cartouches spéciales ne pouvant pas entraîner de blessures irrémédiables pour l'organisme, fait du GC 27 et du GC 54 les meilleures armes défensives actuellement disponibles. »¹³ Dans le catalogue Milipol, Verney-Carron (qui vante cependant son flash-ball comme « l'arme antibavure ») prend tout de même la précaution de préciser qu'il s'agit d'une « arme révolutionnaire d'intervention rapprochée conçue pour neutraliser sans mettre systématiquement la vie en danger »¹⁴.

Enfin, ces armes sont-elles des armes de défense ou d'agression ? Là encore, les points de vue sont contradictoires : Manurhin, spécialiste des armes et qui veut promouvoir son matériel auprès des particuliers, qualifie son MR 35 Punch d'« arme de défense », tandis qu'Arzur qualifie le flash-ball de Verney-Carron d'« arme d'intervention ». Le capitaine Barril les présente comme « pistolets de protection et de défense ». En fait, ces qualifications ne sont qu'artifices de présentation : il s'agit d'armes, certes spéciales, qui ne font que diversifier une panoplie suffisamment étendue, rendues disponibles à tout un chacun. Si l'on se réfère au commentaire d'un “spécialiste” tel que Paul Barril, ces armes comportent de tels risques d'utilisation qu'elles devraient être réservées aux professionnels. ▲

1) Catalogue Milipol 1995, p. 7.

2) Document Manurhin Equipement, non daté.

3) Catalogue Arzur 1997, p. 9.

4) Catalogue Arzur 1997, p. 8.

5) Catalogue Security Action Store, pp. 16-17.

6) Catalogue GK Production International, p. 28.

7) Catalogue EPS, p. 17.

8) “Matériels de guerre”, décret 95-589 du 6 mai 1995, 7^{ème} catégorie, I paragraphe 3, p. 24 ; arrêté du 16 septembre 1997, *Journal officiel* du 26 septembre 1997.

9) “Matériels de guerre. Armes et munitions”, décret 95-589 du 6 mai 1995, 7^{ème} catégorie, II, paragraphe 3, p. 24.

10) *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 27, 1997, “Table-ronde : à propos des matériels de maintien de l'ordre”, p. 143.

11) Catalogue Security Action Store, p. 17.

12) Catalogue Security Action Store, p. 16.

13) Catalogue GK Production International, p. 28.

14) Catalogue Milipol 1995, p. 328.

Les entreprises françaises productrices ou distributrices

AED	*GK Production	*SNPE (Nobel Sport)
*Alsetex SA	*Manurhin Equipement	*Verney-Carron
Arzur	*PGM Précision	
Doursoux	*Rivolier	
EPS	Security Action Store	
*Equipol	*SAPL	* Exposant à Milipol 1995

Les exportateurs d'armes non vulnérantes

<i>Zones d'exportation</i>	<i>Entreprises exportatrices</i>
Europe sauf Europe de l'Est	Alsetex, SAPL, SNPE, Verney-Carron
Europe de l'Est	SNPE, Verney-Carron
Afrique sub-saharienne francophone	Alsetex, SAPL, SNPE, Verney-Carron
Afrique sub-saharienne non francophone	SNPE
Etats-Unis, Canada	SNPE, Verney-Carron
Amérique latine	SNPE, Verney-Carron
Proche et Moyen Orient	SNPE, Verney-Carron
Asie et Océanie	SNPE, Verney-Carron

Des armes qui tuent

Le 27 septembre 1996, trois Palestiniens ont été tués, une quarantaine sérieusement blessés, la plupart à la tête. Pour veiller à ce que la prière du vendredi à la mosquée El Aqsa de Jérusalem se déroule sans incident, quatre mille soldats israéliens avaient été déployés. Les Israéliens jurent qu'ils n'ont tiré "que" des balles en caoutchouc, dont chacun sait qu'à courte distance, elles tuent pratiquement à coup sûr¹.

Selon le journal *Irish Time*, durant la période des troubles en Irlande du Nord, 17 personnes, dont 8 enfants ou jeunes gens, ont été tuées par des balles en plastique ou en caoutchouc. Ces armes ont été utilisées pour des raisons autres que la protection de vies humaines et ont été tirées intentionnellement dans la foule ou dans des habitations. Les Anglais ont autorisé l'utilisation de ces balles en Irlande du Nord, mais elles sont interdites en Grande-Bretagne². ▲

1) Patrice Claude, in *Le Monde*, 29-30 septembre 1996, p. 2.

2) *Irish Times*, 11 juin 1997.